TIMBRE ROYAL. F.C. 1.25 CALLE

L'an mil huit cent trente un, et le vingt huit du mois de Septembre, pardevant nous prosper hyacinthe Cardin notaire royal à la résidence de St Etienne arrondissement de forcalquier, département des Basses Alpes, avec témoins soussignés, ont comparu antoine Chauvin, propriétaire cultivateur demeurant et domicilié à Mallefougasse fils majeur à feu pierre et de vivante marie victoire Boyer et d'icelle présente assistée et autorisée d'une part et demoiselle adélaide Gaubert fille majeure à feu pierre et de vivante Elizabeth Clement sans profession demeurant et domiciliée avec la dite mère au dit Mallefougasse et d'icelle présente assistée et autorisée d'autre part: Les conventions du mariage projeté, entre le dit antoine Chauvin et la dite adélaide Gaubert, ont été arrêtées comme suit 1° les futurs époux, d'intérant vouloir être mariés et vivre sous le regime dotal, 2° La dite adélaide Gaubert se constitue elle même, la somme de Deux cens francs, valeur en son trousseau qui lui a été fait dans la maison paternelle et qui lui sera compté sur les droits qui lui reviennent sur la succession de son dit feu père, lesquels droits elle se constitue aussi en dot 3° toujours présente la dite marie victoire Boyer, sans profession demeurant

et Domiciliée au dit Malleloupgasse, laquelle fait
Donnation par preciput et hors parts au dit antoine
Chauvin son fils futur époux, du huitième de
tous les biens, qu'elle delaissera à son décès Dont
acte fait et lu aux parties au dit Malleloupgasse
dans la maison de l'hoirie du dit feu pierre
Gaubert, en présence de Sieur jean joseph Girard
Maire et propriétaire du dit Malleloupgasse y
demeurant et Domicilié et de Sieur barthelemy
Le Blanc armurier demeurant et Domicilié au dit
Malleloupgasse, témoins requis et Signés avec le
dit Chauvin futur époux et Nous Notaire les
autres parties ont déclaré ne le Savoir de ce par
Nous enquises et requises, et avant Signer le dit
Chauvin futur époux, déclare avoir en son pouvoir
le trousseau de sa future, de laquelle declaration il
a été de nouveau fait lecture aux parties et témoins
Antoine Chauvin, J. J. Girard, Le Blanc, Cardin Ne
Enregistré à St Etienne, le premier octobre mil huit
cent trente un, à f° 73 r° Cases 3 et 4. reçu 1° pour le Contrat Cinq francs, 2° pour la Donnation Cinq francs, et pour dixième sur les droits ci dessus un francs Signé Jsnard.

Collationné

Cardin Ne